



Articulation entre les demandes d'autorisation d'urbanisme et la perception de la PFAC

Lorsqu'un permis de construire ou une déclaration préalable est déposé en mairie, le service instructeur de la ville le communique aux concessionnaires pouvant en être impactés.

L'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine étant en charge de la compétence eau et assainissement depuis le 1^{er} janvier 2016, il fait partie des concessionnaires consultés par la ville.

Avis émis par l'EPT

L'avis de l'EPT est un avis au titre de l'assainissement qui concerne :

- Le calcul des taxes au titre de l'assainissement (PFAC et PFB),
- Les conditions de branchement,
- La gestion des eaux pluviales,
- La gestion des eaux usées non domestiques.

Focus sur la PFAC

La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif est une redevance, non fiscale, qui constitue la contrepartie de la desserte de la parcelle concernée par le collecteur public d'assainissement collectif, qui permet d'éviter la construction ou l'extension d'un assainissement non collectif et ce même si le raccordement de ladite construction n'engage pas de frais directs immédiats pour la collectivité.

La PFAC constitue en ce sens un droit d'accès au réseau public et elle contribue au financement des équipements publics d'assainissement (collecteurs, postes de relevage, ...). Tous les propriétaires réalisant des travaux impliquant une création de surface de plancher sont redevable de la PFAC, et ce dès le premier m² construit. Les propriétaires des biens construits préalablement au réseau d'assainissement sont également redevables de la PFAC lors du raccordement de ceux-ci.

La base de calcul pour la PFAC est le m² de surface de plancher créée auquel est appliqué le tarif arrêté par délibération du conseil de territoire (voir délibération en annexe). Le taux de 2023 est de 10€/m².

Le paiement de la PFAC est exigible par l'EPT à l'achèvement des travaux. En cas de construction avec demande de création de branchement, la PFAC pourra être demandée au pétitionnaire lors de la demande de branchement.

Description de la procédure

1/ Un administré dépose une demande de permis de construire (création ou extension) ou une déclaration préalable des travaux (création ou extension) auprès du service urbanisme de sa ville.

2/ La ville lors de l'instruction transmet le dossier à l'EPT. Pour émettre un avis, le service assainissement doit disposer des documents suivants, qui doivent donc être inclus dans le dossier de demande de permis de construire ou la déclaration préalable :

- Plan de masse figurant l'emplacement précis des sorties eaux usées et eaux pluviales, en indiquant leur diamètre respectif et leur côte NGF prévue (obligatoire)
- Note de calcul de gestion des eaux pluviales (obligatoire)
- Note d'architecte (recommandé)
- Note du paysagiste (recommandé)

3/ Dans un délai d'un mois, à dater de la réception du dossier à l'EPT, le service assainissement doit transmettre au service instructeur de la ville son avis :

- une partie technique au titre de l'assainissement, qui comprend :

- Les conditions de branchement,
- La gestion des eaux pluviales,
- La gestion des eaux usées non domestiques.

- une partie financière concernant la PFAC, qui comprend le calcul de PFAC conformément à la délibération du n°2022/S07/22 du conseil de territoire du 08/12/2022.

4/ La ville, dans un délai maximum total de 2 mois d'instruction, délivre au pétitionnaire un arrêté d'autorisation de construire. Elle joint en annexe de l'arrêté l'avis précédemment formulé par l'EPT.

5/ A l'issue de ses travaux, le pétitionnaire remplit le Cerfa 13408-5, Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

6/ Le service instructeur dispose d'un délai de 3 mois (ou 5 mois pour les monuments historiques) à partir de la date de réception de la DAACT pour contester la conformité des travaux.

7/ Le service instructeur, à l'issue de ce délai, transmet la DAACT à l'EPT.

8/ L'EPT émet alors le titre de recette des taxes applicables au titre de l'assainissement.

En l'absence de DAACT et d'information de report ou d'annulation des travaux, la PFAC est exigible en cas de constatation d'entrée en usage de l'extension ou de l'immeuble, ou dans un délai de 24 mois à compter de l'autorisation d'urbanisme.

Annexe : Délibération n°2022/S07/022 du 08 décembre 2022

République Française

**ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
BOUCLE NORD DE SEINE**

Séance du Conseil de Territoire

du 8 décembre 2022

Délibération n°2022/S07/022

OBJET : PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) « EAUX USEES DOMESTIQUES ».

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 8 décembre à 19 heures, se sont réunis en séance publique, en les locaux de l'Hôtel de Ville de Gennevilliers, les membres du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, suite à la convocation du vendredi 2 décembre 2022 de Monsieur André MANCIPOZ, Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, conformément à l'article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

ETAIENT PRESENTS A L'OUVERTURE DE LA SEANCE : 55

BOUGEARD Nicolas / DE AZEVEDO Tania / EL HADDAD Khaled / GICQUEL Camille / HAMIDA Abdelkader / LAUGIER Véronique / LE NAGARD Marie-France / MECHRIA Ouissam / MOTHRON Georges / PERICAT Xavier / PLOTEAU Jean-François / RYADI Sandra / SAVRY Gilles / SLIFI Nadir / WALKER Damien / AESCHLIMANN Marie-Do / BOURDIER-CHAREF Angéline / CHRIQUI-MENGEOT Rita / GUILLARD Laurent / GUILLOT-NOEL Christophe / KAPLAN Isabelle / KHOURY Armand / LE GAC Thierry / MANCIPOZ André / MARE Guillaume / RAHAL May / SITBON Frédéric / BARBIER Gaël / ISABEY Eric / JAUFFRET Anne-Christine / REVILLON Yves / COCHEPAIN Stéphane / DELACROIX Agnès / De MARVAL Josette / MERCIER Luc / PINARD Patrice / RENAULT Sébastien / SELLAM Naïma / ARNOULD Claire / BACHELAY Alexis / BEAUSSIER Julien / BEKKOUCHE Adda / CHAIMOVITCH Patrick / CHARREIRE Maxime / DELATTRE Amélie / GASMI Samia / MESTRES Valérie / SOW Fatoumata / ABSSI Chaouki / LAFON Carole / LECLERC Patrice / NOEL Laurent / PEREZ Anne-Laure / HADDOUCHE Bachir / PELAIN Pascal.

POUVOIRS DONNES A L'OUVERTURE DE LA SEANCE : 19

BACHA Fatiha représentée par EL HADDAD Khaled / BENEDIC Fabien représenté par BOUGEARD Nicolas / CHARAIX Céline représentée par GICQUEL Camille / VALIER France-Lise représentée par MECHRIA Ouissam / AESCHLIMANN Manuel représenté par MANCIPOZ André / FISCHER Josiane représentée par MARE Guillaume / MARIAUD Sylvie représentée par REVILLON Yves / LAUER Evelyne représentée par PINARD Patrice / MUZEAU Rémi représenté par COCHEPAIN Stéphane / AGOUMALLAH Boumédienne représenté par GASMI Samia / HEMONET Hervé représenté par DELATTRE Amélie / MOME Michel représenté par RENAULT Sébastien / MOUMNI Dounia représentée par MESTRES Valérie / NARBONNAIS Valentin représenté par SOW Fatoumata / TRICARD Perrine représentée par BACHELAY Alexis / BINAKDANE M'Hamed représenté par CHAOUKI Abssi / MANSERI Sofia représentée par LECLERC Patrice / TOUMI Délia représentée par PEREZ Anne-Laure / LARIK Leïla représentée par PELAIN Pascal.

ABSENTS : 5

CHAILLOUX Marine / COSTA Catherine / DAD Hicham / LE MOAL Alice / BENTAJ Abdelaziz.

EXCUSEE : 1

LETIERCE Valérie.

ARRIVE EN COURS DE SEANCE : 0

PARTI EN COURS DE SEANCE : 0

Monsieur MECHRIA Ouissam est désigné comme secrétaire de séance (article L.2121-15 du C.G.C.T.).

Transmission et affichage le :

15 DEC. 2022

Président,

André MANCIPOZ



EXPOSE

Depuis la loi de finances rectificative du 14 mars 2012, la participation pour le raccordement à l'égout (PRE) a été remplacée par la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

Rappelons que cette participation est une redevance exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble dès lors que le raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

A ce titre, l'article L.1331-7 du code de la santé publique prévoit que « *les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L.1331-1 du même code peuvent être astreints par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif* ».

Cet article prévoit qu'une délibération détermine les modalités de calcul de cette participation. Il est également précisé que la PFAC est plafonnée à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement défini à l'article L.1331-2 du code de la santé publique.

Ainsi, en 2018, l'EPT Boucle Nord de Seine, dans le cadre de sa compétence eau et assainissement a délibéré pour instituer une participation unique à l'échelle du territoire.

Toutefois, il apparaît aujourd'hui nécessaire de préciser les modalités d'application de cette redevance et d'adapter les modalités de calcul et son montant.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR STEPHANE COCHEPAIN, VICE-PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-11,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-1, L.1331-2, L.1331-7 et L.1331-7-1,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.213-10-2,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.332-6 et L.332-6-1,

Vu la loi n°2012-354 en date du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, et notamment l'article 30,

Vu la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM »,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Vu l'instruction comptable M49,

Vu la délibération n°2018/S03/003 du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 29 mars 2018,

Considérant que l'article 37 (partie V) de la loi n°2011-525 en date du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7 du code de la santé publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire,

Considérant que la PFAC est une redevance exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble dès lors que le raccordement génère des eaux usées supplémentaires,

Considérant que l'article L.1331-7 du code de la santé publique prévoit qu'une délibération de l'organe délibérant de l'établissement public détermine les modalités de calcul de cette participation,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : La délibération n°2018/S03/003 du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 29 mars 2018 est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : La PFAC pour les « eaux usées domestiques » est instauré sur la totalité du territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3 : Le montant de la PFAC est arrêté à 10,00 € par mètre carré de surface de plancher créée et raccordée au réseau d'assainissement territorial indiquée dans l'autorisation d'urbanisme, dès lors que la surface de plancher, objet de la demande d'autorisation d'urbanisme, est supérieure à 40 m².

Elle est donc calculée comme suit :

PFAC = Prix au m² à la date de la demande d'autorisation d'urbanisme x surface de plancher.

Article 4 : Le prix au m² est réévalué pour les années à venir au 1^{er} janvier de chaque année (N) par application d'un coefficient égal au rapport des valeurs de l'index TP10a au mois d'octobre de l'année (N-1) e au mois d'octobre de l'année (N-2).

Article 5 : Ce montant est applicable pour toute opération de construction, reconstruction, agrandissement, surélévation générant des eaux usées supplémentaires.

Article 6 : En cas de construction faisant suite à une démolition d'une construction déjà raccordée, seul le surcroît de surface créée par la construction nouvelle sera pris en compte dans le calcul de la PFAC.

Article 7 : Dans le cas où l'immeuble est antérieur à la construction du réseau de collecte, le montant de la PFAC sera déterminé au moment de la demande de raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement collectif. Lorsque la surface de plancher peut être déterminée par référence à l'autorisation d'urbanisme de l'immeuble à raccorder, dans ce cas, la PFAC est calculée conformément à l'article 3 précité.

Si aucune référence de surface de plancher n'est possible, alors la PFAC sera calculée comme suit :

PFAC = Prix au m² applicable l'année du raccordement x surface habitable fiscale.

Le montant de la PFAC sera le montant de base en vigueur par délibération du conseil de territoire l'année du raccordement.

Article 8 : La PFAC est exigible à la première des dates suivantes :

- Date du raccordement (ou de la découverte du raccordement) de l'immeuble à un réseau de collecte ;
- Date d'entrée en usage (hors d'eau et hors d'air) de l'extension ou du réaménagement de l'immeuble déjà raccordé ;
- Date de la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux (DAACT).
En l'absence de DAACT et d'information de report de la réalisation des travaux dans un délai de 24 mois à compter de l'autorisation d'urbanisme, il sera considéré que les travaux auront été réalisés et donneront lieu au recouvrement de la PFAC.

Article 9 : Conformément aux articles L.1331-1, L.1331-7 et L.1331-7-1 du code de la santé publique, le redevable de la PFAC est le propriétaire de l'immeuble au moment de son raccordement, soit :

- Le propriétaire d'immeuble neuf réalisé postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées ;
- Le propriétaire d'un immeuble existant déjà raccordé au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'il réalise des travaux (extension, réaménagement de l'immeuble), ayant pour effet de générer des eaux usées supplémentaires ;
- Le propriétaire d'un immeuble existant dans le cas de la création ou de l'extension d'un réseau venant à desservir sa propriété, à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées.

Article 10 : Le montant de la PFAC est notifié au titulaire de l'autorisation d'urbanisme ou au propriétaire de l'immeuble (cas de raccordement sans procédure d'urbanisme), soit dans l'avis du service assainissement lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme, soit par courrier après constat de raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement collectif.

Article 11 : Le tarif de base de la PFAC est celui en vigueur à la date de dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme ou en son absence, à la première des dates suivantes :

- Date de demande de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ;
- Date de constat par l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine des surfaces raccordées.

Article 12 : La PFAC n'est pas soumise à la TVA. Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recettes à l'encontre du propriétaire.

Article 13 : Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 14 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 15 : Dit que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 74

Contre : 0

Abstention : 0

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,

André MANCIPOZ



Président de Boucle Nord de Seine